

ARRETE N° 2022-72

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Circulation alternée – Chemin des Fourches / Chullien

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 15 juillet 2022 par la société NYS Services – 1, rue porte de Sint-Ouin – 38210 TULLINS, pour des travaux pour des travaux de détection de réseau fibre SYANE, chemin des Fourches et chemin de Chullien ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant les durée des travaux ;

ARRETE :

Article 1 – Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera alternée « chemin des Fourches » et « chemin de Chullien » dans les deux sens de circulation du lundi 25 juillet au vendredi 05 aout inclus.

L'alternat de circulation sera assuré manuellement. Toutefois, la commune peut exiger un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise NYS Services sera chargée de la présignalisation et de la signalisation règlementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

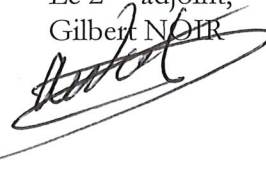
Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 19 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Le 2^{ème} adjoint,
Gilbert NOIR



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».